

# La protection subsidaire

---

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

Editeur responsable : Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en avril 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

Date de mise à jour : avril 2011

**Cette brochure est aussi disponible en néerlandais et anglais.**

# **La protection subsidaire**

---

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS



# TABLE DES MATIÈRES

Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique	
Quels sont vos droits et vos devoirs ?	6
1. Droit de séjour en Belgique	7
2. Travailler en Belgique	8
3. Respecter le droit belge	10
4. Voyager à l'étranger	11
5. Le CGRA peut-il vous aider à obtenir des documents d'état civil ?	12
6. Vos enfants	13
7. Le regroupement familial	14
8. Comment devenir Belge ?	16
9. La fin de la protection subsidiaire	18
<b>ANNEXE 1 : Instances belges</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 : Services sociaux</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3: Administrations provinciales</b>	<b>27</b>

# VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE QUELS SONT VOS DROITS ET VOS DEVOIRS ?

---

Le statut de protection subsidiaire vous a été accordé. Il vous confère de nombreux droits, mais également des devoirs.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que « personne protégée » en Belgique. Vous trouverez dans les pages suivantes de nombreuses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à contacter les services mentionnés ci-dessous.

La présente brochure contient des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et nuances. Si vous rencontrez des difficultés quant au respect de vos droits et devoirs, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés en annexe de la présente brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour des questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, auprès du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour des questions relatives à des problèmes sociaux (intégration,...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner quant aux visas, aux autorisations de séjour et au regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont également à votre disposition pour répondre, dans la mesure du possible, à vos questions.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

Dirk Van den Bulck

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## 1. DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE

---

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a octroyé le statut de protection subsidiaire. Dans un premier temps, ce statut vous permet de séjourner en Belgique pour une période **limitée**. Vous devez vous rendre avec cette décision à l'administration communale de votre lieu de résidence.

1. L'administration communale de votre lieu de résidence vous remettra un titre de séjour (« certificat d'inscription au registre des étrangers », aussi appelé CIRE) valable un an, prorogeable et renouvelable. Si l'on vous remet une « carte d'identité électronique », on parlera alors de la « carte A ».
2. Ensuite, à l'expiration d'une période de **cinq ans** à compter de la date d'introduction de votre demande d'asile, vous êtes autorisé à séjourner en Belgique pour une durée **illimitée**. L'on vous remettra alors la « carte d'identité électronique B ».

Cette distinction entre un séjour de durée limitée et un séjour de durée illimitée importe pour l'exercice de certains droits et pour votre statut de « personne protégée ».

## 2. TRAVAILLER EN BELGIQUE

---

### Employé avec un contrat de travail

Pour pouvoir travailler en Belgique durant la période pendant laquelle votre séjour est limité (les cinq premières années), vous devez d'abord demander un permis de travail. Il s'agit du « permis de travail C », qui a une durée de validité limitée et est valable pour toutes les professions salariées.

- Si vous résidez en Flandre, vous pouvez obtenir le « permis de travail C » en vous adressant au service provincial de migration. Vous pouvez consulter le site Internet suivant : <http://www.werk.be/>
- Si vous résidez en Wallonie, vous devez signer une demande pour un « permis de travail C ». Vous pouvez obtenir le formulaire auprès du FOREM et vous remettez ensuite ce formulaire dûment complété et signé au FOREM qui est compétent pour la commune de votre lieu de résidence. Lors de la demande, vous devez fournir divers documents dont une demande de renseignements signée par le bourgmestre de la commune de votre lieu de résidence. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet suivant : [http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS\\_TRAVAIL/Travailleurs\\_Etrangers.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Travailleurs_Etrangers.htm)
- Si vous résidez à Bruxelles, la procédure est identique, mais c'est le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'économie et de l'emploi, Direction de la politique de l'emploi et de l'Économie plurielle - cellule Permis de travail (rue du Progrès 80/1, 1035 Bruxelles) qui est compétent en la matière : [http://portail.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler\\_comme\\_ressortissant\\_etrangere/permis\\_de\\_travail/permis\\_c.shtml](http://portail.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler_comme_ressortissant_etrangere/permis_de_travail/permis_c.shtml)

---

Le permis est délivré par l'intermédiaire de l'administration de la commune de votre lieu de résidence.

Si votre séjour est illimité, vous n'avez plus besoin de ce permis de travail.

### Indépendant

Si vous voulez vous établir comme indépendant (commerçant, mandataire d'une société), tant que vous êtes en période de séjour limité, vous avez besoin d'une « carte professionnelle » qui est délivrée par le service des autorisations économiques du SPF Économie. La demande doit être introduite auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du CPAS de votre commune ou d'un syndicat pour ce qui est de vos droits et devoirs liés à votre situation professionnelle (assurance maladie, allocations familiales, etc.).

Renseignez-vous auprès des mêmes services quant aux possibilités de « revenus de remplacement » (allocations de chômage, ...) si vous n'avez plus de travail.

### 3. RESPECTER LE DROIT BELGE

---

Le droit belge s'applique dans la plupart des aspects de votre vie en Belgique. Toutefois, certaines lois de votre pays d'origine (lois du pays dont vous avez la nationalité) restent d'application, notamment en ce qui concerne votre « statut personnel » (majorité, conditions de validité d'un mariage conclu en Belgique, ...).

## 4. VOYAGER À L'ÉTRANGER

---

En tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, vous avez le droit de voyager à l'étranger. Vous devez cependant disposer d'un **passport valable** et des visas requis pour les pays dans lesquels vous voulez vous rendre. Si vous n'avez pas de passeport et que vous ne pouvez pas en obtenir auprès de votre consulat ou de votre ambassade, le SPF Affaires étrangères ne pourra vous délivrer un « passeport pour étranger » qu'à partir du moment où vous serez autorisé au séjour illimité en Belgique. La demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale de votre lieu de résidence (voir annexe 3).

Un passeport est indispensable, même pour voyager dans un pays européen. Renseignez-vous toujours auprès des postes diplomatiques des pays où vous voulez vous rendre avant d'entreprendre un voyage.

**Attention :** Tout voyage dans votre pays d'origine risquerait de remettre en cause votre statut de personne protégée ! En effet, un voyage dans votre pays d'origine pourrait signifier que les circonstances qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou qu'il y a contradiction avec les déclarations qui ont permis l'octroi de cette protection (voir plus bas, « Fin de la protection subsidiaire »).

## 5. LE CGRA PEUT-IL VOUS AIDER À OBTENIR DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ?

---

Non. La loi organisant la protection subsidiaire ne donne pas compétence au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour délivrer des documents d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, ...). Un « acte de notoriété » peut remplacer un acte de naissance pour certaines procédures (mariage, naturalisation). Cet acte de notoriété peut être demandé auprès du juge de paix de votre lieu de résidence.

## 6. VOS ENFANTS

---

Vos enfants qui sont arrivés en même temps que vous bénéficient du statut de protection subsidiaire si vous en avez fait la demande au cours de la procédure.

(Les enfants doivent être inscrits sur l'annexe 25 ou 26 que l'Office des étrangers vous a délivrée lors de l'introduction de votre demande d'asile.)

Vos enfants qui sont nés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être inscrits par la commune au registre des étrangers, sur présentation de l'acte de naissance.

Les enfants qui sont arrivés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être déclarés auprès de l' :

### **Office des étrangers**

WTC II

Chaussée d'Anvers 59B

1000 Bruxelles

pour y introduire une demande d'asile.

## 7. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

---

Certains membres de votre famille peuvent bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, d'une autorisation de séjour en Belgique. Les membres de votre famille concernés (conjoint, enfants de moins de 18 ans et célibataires, ...) doivent s'adresser au poste diplomatique belge du pays dans lequel ils se trouvent. Ces demandes sont traitées par l'Office des étrangers, services des visas, du Service Public Fédéral Intérieur. Vous devez fournir la preuve que vous disposez d'un logement suffisant ainsi que d'une assurance maladie, pour vous-même et les membres de votre famille.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période limitée (les cinq premières années à partir de l'introduction de votre demande d'asile), les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial recevront un titre de séjour dont la durée de validité est identique à celle de votre propre titre de séjour.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période illimitée, les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial seront admis au séjour d'abord pour trois ans, ensuite pour une durée illimitée.

Les services sociaux peuvent faciliter les démarches pour pouvoir faire venir un membre de votre famille resté dans le pays d'origine et vous renseigner davantage au sujet des procédures à suivre (voir l'annexe 2 : Liste des services sociaux).

---

Il est à noter que la Croix-Rouge dispose d'un service « Tracing », qui s'efforcera de retrouver des proches dont vous seriez sans nouvelles. Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge en annexe (« Rode Kruis Vlaanderen » et « Croix-Rouge de Belgique »).

Le site Internet de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) rassemble également des informations à propos du regroupement familial.

## 8. COMMENT DEVENIR BELGE ?

---

Il existe diverses procédures. La naturalisation et la déclaration de nationalité sont les procédures les plus usuelles pour devenir Belge. Nous vous recommandons d'entamer cette procédure uniquement après que vous ayez été admis à un séjour de durée illimitée.

### La naturalisation

Conditions :

1. Avoir 18 ans au moins ;
2. Séjourner légalement<sup>1</sup> en Belgique depuis trois ans au moins.

Procédure :

1. Demandez un formulaire de demande de naturalisation à votre commune ;
2. Remplissez-le et remettez-le :
  - soit à votre commune ;
  - soit à la :

#### **Chambre des représentants Service des naturalisations**

Rue de Louvain, 48  
1000 Bruxelles

Vous devez y annexer :

- Un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers prouvant que vous avez eu, de manière ininterrompue, votre

---

<sup>1</sup> Par séjour légal, on entend la situation où l'étranger est admis à séjourner en Belgique pour une période de plus de trois mois ou à s'y installer.

---

résidence principale en Belgique pendant trois ans ;

- Une copie recto verso de votre titre de séjour (carte blanche, carte jaune) ; il convient de demander à votre commune de déclarer la copie « conforme ».

### La déclaration de nationalité

Pour devenir Belge par déclaration de nationalité, vous devez résider légalement en Belgique depuis sept ans. Cette procédure est également possible sous d'autres conditions.

Le mariage avec un(e) Belge ne confère pas automatiquement la nationalité belge au conjoint étranger. L'acquisition de la nationalité belge par « déclaration » est aussi possible en cas de mariage avec un(e) Belge après trois ans (ou six mois dans certains cas) de cohabitation.

- Votre commune pourra vous renseigner sur ces procédures.
- Le greffe de la Justice de paix de votre domicile pourra vous renseigner à propos de la rédaction d'un acte de notoriété, qui remplace l'acte de naissance.

Lorsque vous devenez Belge, les enfants de moins de 18 ans sur qui vous exercez l'autorité parentale deviennent Belges également.

## 9. LA FIN DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

---

Le statut de protection subsidiaire est accordé lorsque certaines circonstances permettent l'octroi de ce statut. Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est habilité par la loi à **abroger** cette protection lorsque les circonstances qui ont permis l'octroi de celle-ci ont évolué de manière positive dans votre pays d'origine. Le ministre compétent peut ensuite délivrer un ordre de quitter le territoire si l'abrogation du statut est décidée dans les **5 ans** qui suivent votre demande de statut de protection subsidiaire.

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est aussi habilité à **retirer** la protection subsidiaire si celle-ci a été accordée sur la base de fausses déclarations, de faux documents, de faits présentés de manière altérée ou de faits dissimulés. Dans ce cas, le ministre compétent peut également délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai de 10 ans après votre demande de statut de protection subsidiaire.

L'Office des étrangers peut aussi demander au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer ou d'abroger le statut de protection subsidiaire.

Si l'une de ces procédures était envisagée, vous en seriez informé.

# Annexe 1

## ANNEXE 1 : INSTANCES BELGES

---

### **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)**

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 51 15

[www.cgra.be](http://www.cgra.be)

### **Office des étrangers (OE)**

WTC II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

T 02 793 95 00

**Helpdesk** (visas, autorisations de séjour, regroupement familial) :

T 02 793 80 00

F 02 274 66 91

[www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)

[www.ibz.fgov.be](http://www.ibz.fgov.be)

---

**Conseil du contentieux des étrangers (CCE)**

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

[www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

**Service Public Fédéral (SPF)****Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement**

Rue des Petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

[www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be)

[www.dgcd.be](http://www.dgcd.be)

# Annexe 2

## ANNEXE 2 : SERVICES SOCIAUX

---

### **Région de Bruxelles-Capitale**

Croix-Rouge de Belgique

Rue de Stalle, 96

1180 UCCLE

T 02 371 31 58 / 02 371 31 63

F 02 371 31 45

### **Caritas International**

Rue de la Charité, 43

1210 BRUXELLES

T 02 229 36 11

F 02 229 36 25

### **Service social de solidarité socialiste**

Rue de Parme, 28

1060 BRUXELLES

T 02 537 95 45

### **Centre social protestant**

Rue Cans, 12

1050 BRUXELLES

T 02 512 80 80

---

## Flandre

### **Rode Kruis Vlaanderen**

Motstraat 40  
2800 MECHELEN  
T 015 44 35 22  
F 015 44 36 19

### **Protestants Sociaal Centrum**

Lange Stuivenbergstraat 54-56  
2060 ANTWERPEN  
T 03 325 34 05

### **CAW De Mutsaard**

Maurits Sabbelaan 57  
2020 ANTWERPEN  
T 03 247 88 20

### **CAW Leuven**

Diestsesteenweg 42  
3010 LEUVEN  
T 016 46 49 61

### **CAW Waasland**

Prins Albertstraat 35  
9100 SINT-NIKLAAS  
T 03 776 82 71

### **CAW Transithuis**

Oude Houtlei 124  
9000 GENT  
T 09 267 85 10

### **CAW De Viersprong**

Spinolarei 10 A  
8000 BRUGGE  
T 050 44 37 78 (72)

### **CAW Sonar**

Ursulinenstraat 7  
3800 SINT-TRUIDEN  
T 011 68 86 00

---

## Wallonie

### **Service social aumônerie des étrangers**

Rue des Anglais, 33

4000 LIÈGE

T 04 223 39 10

F 04 221 16 09

### **Centre des immigrés de Namur-Luxembourg**

Rue du Beffroi, 15

5000 NAMUR

T 081 22 42 86

### **Service social des étrangers**

Rue Lambert-le-Bègue, 8

4020 LIÈGE

T 04 223 58 89

### **Centre des immigrés de Namur-Luxembourg**

Rue du Vicinal, 7

6800 LIBRAMONT

T 061 29 25 18

### **Aide aux personnes déplacées**

Rue Jean d'Outremeuse, 93

4020 LIÈGE

T 04 343 14 44

### **Accueil et promotion des immigrés**

Rue Léon Bernus, 35

5000 CHARLEROI

T 071 31 33 70

### **Aide aux personnes déplacées**

Rue Père Damien, 14

7090 BRAINE-LE-COMTE

T 067 55 59 67

# Annexe 3

## ANNEXE 3: ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

---

### Région de Bruxelles-Capitale

Bureau des passeports

Rue des Colonies 56

1000 BRUXELLES

Du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 11 h 45

T 02 507 99 11

F 02 507 99 21

### Province du Limbourg (Limburg)

Dienst Paspoorten

Universiteitslaan 1

3500 HASSELT

Sur rendez-vous par téléphone

T 011 23 80 05

F 011 23 80 09

### Province du Brabant flamand (Vlaams-Brabant)

Dienst Paspoorten

Provincieplein 1

3010 LEUVEN

Lundi et vendredi : de 10 h 00 à 13 h 00

Mercredi : de 10 h 00 à 12 h 00

et de 13 h 00 à 15 h

T 016 26 71 30 ou 016 26 27 28

F 016 26 78 17

### Province de Flandre occidentale (West-Vlaanderen)

Dienst Paspoorten

FAC Kamgebouw

K. Albert I-laan 1/5 boîte 6

8200 BRUGGE

Du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 11 h 45,  
l'après-midi sur rendez-vous

T 050 30 16 11

F 050 30 16 00

### Province d'Anvers (Antwerpen)

Dienst Paspoorten

Jan Van Rijswijcklaan 28

2018 ANTWERPEN

Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00

T 03 240 64 38

F 03 240 64 79

### Province de Flandre orientale (Oost-Vlaanderen)

Dienst Paspoorten

Kalandeberg 1

9000 GENT

Du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00

T 09 267 88 10

F 09 267 88 19

---

### **Province du Brabant wallon**

Bureau des passeports  
Chaussée de Bruxelles, 61  
1300 WAVRE

Du lundi au vendredi :  
de 9 h 00 à 12 h 00  
et de 14 h 00 à 16 h 00  
T 010 23 67 20  
F 010 23 67 30

### **Province du Hainaut**

Bureau des passeports  
Rue Verte, 13  
7000 MONS  
Mardi et jeudi : de 9 h 00 à 12 h 00  
T 065 39 64 75  
F 065 84 87 32

### **Province de Liège**

Bureau des passeports  
Centre Nagelmaekers  
Place Cathédrale, 16  
4000 LIÈGE  
Du lundi au vendredi :  
de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00  
T 04 220 60 12 ou 13  
F 04 220 60 20

### **Province de Namur**

Bureau des passeports  
Place Saint-Aubin, 2  
5000 NAMUR  
Du lundi au vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45  
T 081 25 68 64  
F 081 25 68 96

### **Province de Luxembourg**

Bureau des passeports  
Place Léopold I, 1er étage  
6700 ARLON  
Du lundi au vendredi : de 14 h 00 à 16 h 00  
ou sur rendez-vous  
T 063 23 10 74  
F 063 21 99 09

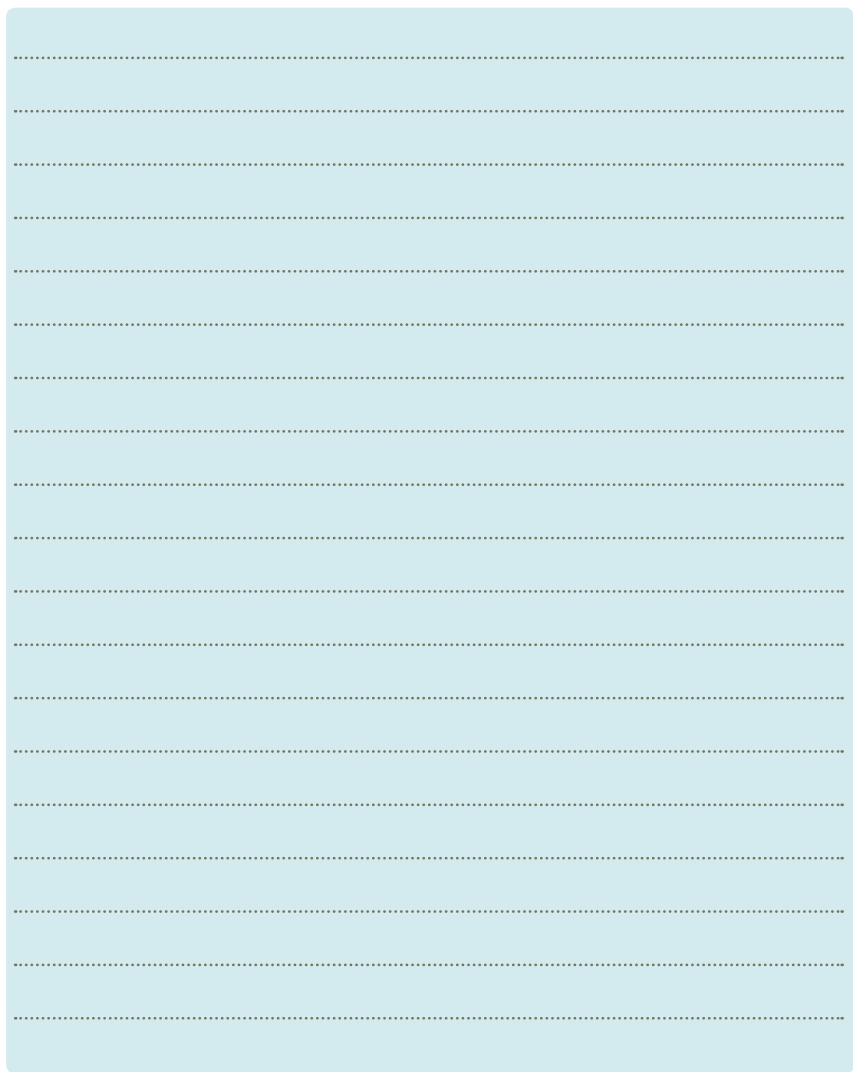
---

# MÉMO

---

A large light blue rectangular area containing horizontal dotted lines for writing.

---



A large light blue rectangular area containing 20 horizontal dotted lines for writing.



**COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES**

WTC II  
Boulevard du Roi Albert II, 26 A  
1000 BRUXELLES  
T 02 205 51 11  
F 02 205 51 15  
[cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be)  
[www.cgra.be](http://www.cgra.be)